



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 535

**autorisant la société EOLIENNES DU PAISILIER à exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 8 avril 2014 et complétée en dernier lieu le 4 juillet 2014 par la société EOLIENNES DU PAISILIER, dont le siège social se situe 21 A boulevard Jean Monnet à Villiers-sur-Marne (94 350), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé, un parc éolien composé de dix aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale égale à 0.8 MW ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2014 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux ;

**Vu** le rapport en date du 29 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 septembre 2015 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 28 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les

intérêts visés par l'article L.512-1 et en particulier la protection de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'exploitant dans son mail du 28 septembre 2015 et la réponse de l'inspecteur des installations classées dans son avis du 5 octobre 2015 ;

### Arrête

#### **Article 1**

La société EOLIENNES DU PAISILIER, dont le siège social est situé 21 A boulevard Jean Monnet à Villiers-sur-Marne (94 350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

#### **Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur mât + nacelle : 62 m Hauteur en bout de pale : 86,5 m Puissance totale installée : 8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	Autorisation

#### **Article 3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 CC47		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	1 392 747	6 153 727	Saint-Etienne-de-Brillouet	YK16
Éolienne E2	1 393 001	6 153 569	Saint-Etienne-de-Brillouet	YK21
Éolienne E3	1 393 255	6 153 410	Saint-Etienne-de-Brillouet	YA1
Éolienne E4	1 393 499	6 153 258	Saint-Etienne-de-Brillouet	YA2
Éolienne E5	1 393 757	6 153 097	Saint-Etienne-de-Brillouet	YA5
Éolienne E6	1 394 535	6 152 495	Pouillé	YD34
Éolienne E7	1 394 783	6 152 345	Pouillé	YD32
Éolienne E8	1 395 074	6 152 168	Pouillé	YD41
Éolienne E9	1 395 354	6 151 974	Pouillé	YD18
Éolienne E10	1 395 573	6 151 771	Pouillé	YD18
Poste de livraison	1 394 221	6 152 333	Saint-Etienne-de-Brillouet	YA19

#### **Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données

techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOLIENNES DU PAISILIER s'élève à :

$$M = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 508\,134 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n de mars 2015 = 676,3 ;
- Index 0 de janvier 2011 = 667,7 ;
- TVA = 20% ;
- TVA0 = 19,6%.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

#### **Article 6 Diagnostic archéologique**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des obligations imposées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

#### **Article 7 Protection de la biodiversité**

##### *Article 7.1*

Les travaux lourds de construction du parc ne pourront être réalisés que du 1<sup>er</sup> août au 15 avril inclus.

##### *Article 7.2*

Dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle des installations et jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra contribuer activement à la mise en œuvre, sur une surface minimale de dix hectares située au sein de la plaine agricole du Sud-Vendée et à moins de 5 km du parc, de mesures environnementales contribuant efficacement à la conservation de l'avifaune locale et en particulier du busard cendré et de l'œdicnème criard. Seules les actions mises en œuvre postérieurement à la publication du présent arrêté pourront être prises en compte.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle du parc, puis tenir à sa disposition :

- la description de ces actions, leur date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ;
- les éléments justifiant de sa contribution (conventions passées avec les exploitants agricoles et les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ;
- la justification de l'effet bénéfique de ces actions sur l'avifaune locale et en particulier sur le busard cendré et l'œdicnème criard. ;

## **Article 8 Niveaux acoustiques**

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette campagne, le rapport de mesures accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux autorisés.

Si nécessaire au respect des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage adapté du fonctionnement des aérogénérateurs. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

## **Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être conservés au moins cinq ans.

## **Article 10 Droits des tiers**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 11 Mesures de publicité**

Des copies du présent arrêté seront déposées aux mairies de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé, et pourront y être consultées.

Des extraits de cet arrêté seront affichés aux mairies et visibles de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé et envoyés à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 12 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible à proximité du parc.

### Article 13 Pour application


Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Etienne-de-Brillouet, le maire de Pouillé, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 OCT 2015

Le préfet,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 535

autorisant la société EOLIENNES DU PAISILIER à exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et de Pouillé

11

11